Investissement durable au sens du Règlement SFDR

Janvier 2025

Contexte

Le Règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux publications en matière de durabilité impose aux gestionnaires d'actifs, comme Palatine AM, de faire preuve de transparence quant à leur démarche d'investissements durables.

Ainsi, l'ensemble des gestionnaires d'actifs intégrant des critères extra-financiers dans leur processus décisionnel doit être transparent sur la méthodologie d'intégration de ces critères et sur les produits concernés par cette intégration.

Les gestionnaires d'actifs souhaitant aller plus loin et promouvoir des pratiques d'investissement durable doivent également se conformer aux principes de l'investissement durable définis par l'article 2 (17) de cette réglementation. Cet article définit l'investissement durable comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres aspects environnementaux ou sociaux. De plus, aucune société dans laquelle ces investissements sont réalisés ne doit adopter de pratiques de mauvaise gouvernance. Ces sociétés doivent démontrer une bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération des employés compétents et le respect des obligations fiscales.

L'objectif environnemental peut être mesuré, par exemple, au moyen d'indicateurs clés relatifs à l'utilisation efficace des ressources, englobant l'énergie, les énergies renouvelables, les matières premières, l'eau et les terres, ainsi qu'en ce qui concerne la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre et les impacts sur la biodiversité et l'économie circulaire.

L'objectif social est défini notamment comme un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou encore comme un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées**.**

Périmètre

En tant qu'investisseur responsable, Palatine AM propose à ses clients une large gamme de produits de placement, dont un grand nombre intègre des critères ESG[1]. Ce sont les fonds classés en articles 8

[1] ESG : Environnement, Social et Gouvernance

et 9 selon le règlement européen dit « SFDR [2]». Parmi ces produits, nombreux sont ceux qui s'engagent aussi à une part d'investissements durables au sens de cette réglementation.

Ces produits incluent les fonds classés comme articles 8 de notre gamme, pour lesquels les pourcentages minimaux d'investissement durable varient entre 0 % et 75 % de leurs actifs, ainsi qu'un fonds classé en article 9.

Investissement durable au sein de Palatine AM

Tous les investissements de Palatine AM qualifiés de durables doivent respecter des normes uniformes en matière de DNSH[3] et de bonne gouvernance. De plus, ils doivent démontrer une contribution substantielle à au moins un objectif, qu'il soit environnemental ou social.

I. Méthodologie de vérification du DNSH selon Palatine AM

Le DNSH est évalué en deux étapes : d'abord, un filtre quantitatif est appliqué, suivi d'une analyse qualitative plus approfondie. Le filtre quantitatif vise à exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus significatives. L'analyse qualitative, quant à elle, a pour objectif de s'assurer que les sociétés dans lesquelles Palatine AM investit sont effectivement celles dont les incidences négatives sont les moins préoccupantes.

L'exclusion des sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes, se fait sur la base des thématiques associées aux PAI[4] de l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/1288. Ces thématiques concernent les émissions de gaz à effet de serre, la pollution atmosphérique, la biodiversité, la pollution de l'eau, la gestion des déchets, le respect du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE concernant les entreprises multinationales, la diversité, les armes controversées, et la lutte contre la corruption.

1. Emissions de GES [5]:

Pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable il doit être effectué au sein d'une société qui respecte l'une des conditions suivantes :

- L'entreprise a soumis ou fait valider ses trajectoires de réduction d'émissions par SBTi [6]

- L'entreprise ne fait pas partie des pires acteurs de l'univers d'investissement de Palatine AM sur l'ensemble des critères suivants :
  - Emissions de GES en absolu : Exclusion des 10% plus mauvais acteurs.
  - Emissions de GES rapportées à l'EVIC[7]: Exclusion des 15% plus mauvais acteurs.
  - Emissions de GES rapportées au CA : Exclusion des 20% plus mauvais acteurs.
  - Exposition aux énergies fossiles : Exclusion des entreprises qui figurent sur les listes d'exclusion charbon, production de pétrole et gaz, et distribution et transport de pétrole et gaz de Palatine AM. Les entreprises spécialisées dans la production d'électricité dont l'intensité carbone est supérieure à 100 gCO2e/kWh sont également exclues de l'univers d'investissement durable.

[2] SFDR : Sustainable Financial Disclosure Regulation
[3] DNSH : Do Not Significant Harm
[4] PAI : Principal Adverse Impact
[5] GES : Gaz à effet de serre
[6] SBTi : Science based target initiative, partenariat créé en 2015 dans le contexte de la COP 21, entre le Carbon Disclosure Project, le Pacte mondial des Nations unies, le World Resources Institute et le Fonds mondial pour la nature.
[7] EVIC : Enterprise Value Excluding Cash, donnée financière utilisée pour définir la valeur d'une entreprise.

- Production d'énergie non-renouvelable : Exclusion des entreprises dont plus de 50% de la production électrique est liée aux énergies non-renouvelables.
- Consommation d'électricité non-renouvelable : Exclusion des 15% des acteurs les plus mauvais.
- Exposition aux secteurs les plus carbonés : Exclusion des valeurs des secteurs NACE A, B, C, D, E, F, G, H, L [8]dont plus de 70% du CA sont effectués au sein de secteurs à fort impact climatique et dont moins de 10% du mix énergétique proviennent d'énergies renouvelables.

2. Pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique ne fait pas partie des 14 PAI obligatoires. Cependant, compte tenu de l'impact significatif de ce facteur sur la santé humaine, Palatine AM considère ce sujet comme fondamental pour une évaluation complète du critère DNSH.

Palatine AM intègre donc cet indicateur dans sa déclaration annuelle sur la prise en compte des incidences négatives et exclut de sa définition d'investissement durable les entreprises appartenant aux 5 % des plus grands émetteurs de polluants atmosphériques.

3. Préservation de la biodiversité

Les entreprises qui présentent une probabilité élevée d'être exposées à des zones de biodiversité sensibles, faisant partie des 10 % les plus à risque, doivent impérativement mettre en place des politiques de protection de la biodiversité. À défaut, elles seront exclues du critère DNSH de Palatine AM.

4. Lutte contre la pollution de l'eau

Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'est pas au moins partiellement aligné avec l'objectif lié à l'eau de la taxonomie européenne, et qui affichent un taux d'émission de polluants dans l'eau parmi les 15 % les plus élevés, doivent impérativement mettre en place des politiques de gestion de l'eau. Dans le cas contraire, elles sont exclues de la définition d'investissement durable de Palatine AM.

5. Gestion des déchets dangereux

Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'est pas au moins partiellement lié au recyclage ou au traitement des déchets, et qui présentent un taux de tonnes de déchets dangereux produites par million d'euros de chiffre d'affaires parmi les 5 % les plus élevés, doivent impérativement mettre en place des politiques de gestion des déchets. À défaut, elles seront exclues de la définition d'investissement durable de Palatine AM.

6. Respect du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes de l'OCDE concernant les entreprises multinationales

Palatine AM exclut systématiquement les entreprises ayant été impliquées dans des controverses liées à ces thématiques. Pour les identifier, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie de MSCI. Les entreprises figurant sur la liste de surveillance de MSCI peuvent être considérées comme conformes au critère DNSH de Palatine AM seulement si elles sont signataires du Pacte Mondial des Nations unies.

[8] Secteurs définis par la règlementation européenne : eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1893

7. Diversité

Le critère DNSH de Palatine AM exclut de la définition d'investissement durable les entreprises affichant un écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes parmi les 15 % les plus élevés, ainsi que celles dont la proportion de femmes au sein du conseil d'administration figure parmi les 15 % les plus faibles.

8. Armes controversées

Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition, aux mines antipersonnel et aux armes chimiques et biologiques.

9. Lutte contre la corruption

La lutte contre la corruption ne fait pas partie des 14 PAI obligatoires. Cependant, compte tenu de l'impact significatif de ce facteur, Palatine AM considère ce sujet comme fondamental pour une évaluation complète du critère DNSH.

Ainsi, les sociétés qui n'ont pas démontré l'existence d'une politique de lutte contre la corruption ne respectent pas le critère DNSH de Palatine AM.

II. Vérification des pratiques de gouvernance

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- Capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
- Traitement équitable de l'ensemble des actionnaires
- Structure du conseil d'administration recommandée : directoire et conseil de surveillance, forte proportion d'administrateurs indépendants, président distinct du directeur général…
- Existence d'un certain nombre de comités : audit, rémunération, nomination, RSE…
- Promotion d'un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux, des dirigeants, degré d'indépendance du conseil d'administration...

III. Analyse de la contribution environnementale et/ou sociale

L'analyse de la contribution environnementale et/ou sociale des investissements de Palatine AM s'appuie sur les ODD[9] des Nations Unies. Pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable, il doit démontrer d'une contribution environnementale et/ou sociale positive.

Pour déterminer cette contribution, Palatine AM s'appuie sur la solution de MSCI. La méthodologie utilisée attribue à chaque société et pour chaque ODD un score net de contribution variant de -10 à +10, qui est ensuite ajusté sur une échelle de -1 à +1 par Palatine AM. Ce score prend en compte tant la contribution des activités économiques des entreprises que leurs processus opérationnels. Un score inférieur à 0, indique un impact négatif de l'entreprise sur l'ODD, tandis qu'un score supérieur à 0 témoigne d'une contribution nette positive. Un score de 0 correspond à une contribution neutre.

La mesure de cette contribution peut différer en fonction de l'objectif d'investissement durable spécifique poursuivi par chacun des fonds classés en article 8 ou 9 SFDR de Palatine AM.

Les règles spécifiques à chacun des fonds sont détaillées dans l'annexe des prospectus des fonds.

[9] ODD : Objectifs de Développement Durable

Les règles générales varient uniquement en fonction de la nature de l'objectif d'investissement durable : environnemental et/ou social.

1. Objectif d'investissement environnemental

Les stratégies d'investissement des fonds de Palatine AM ayant l'ambition d'effectuer une part d'investissement durable sur le plan environnemental doivent démontrer, pour chacun des investissements qualifiés de durables, une contribution substantielle à au moins un des ODD environnementaux définis par les Nations Unies. Parmi les 17 ODD, Palatine AM considère que 8 ont une thématique environnementale :

- ODD 6 : Eau propre et assainissement
- ODD 7 : Energie propre et d'un coût abordable
- ODD 9 : Industries, innovations et infrastructures
- ODD 11 : Villes et communautés durables
- ODD 12 : Consommation et production responsables
- ODD 13 : Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique
- ODD 14 : Vie aquatique
- ODD 15 : Vie terrestre

2. Objectif d'investissement social

Les stratégies d'investissement des fonds de Palatine AM ayant l'ambition d'effectuer une part d'investissement durable sur le plan social doivent démontrer, pour chacun des investissements qualifiés de durables, une contribution substantielle à au moins un des ODD sociaux définis par les Nations Unies. Parmi les 17 ODD, Palatine AM considère que 8 ont une thématique sociale :

- ODD 1 : Pas de pauvreté
- ODD 2 : Faim Zéro
- ODD 3 : Bonne santé et le bienêtre
- ODD 4 : Education de qualité
- ODD 5 : Egalité entre les sexes
- ODD 8 : Travail décent et croissance économique
- ODD 10 : Inégalités réduites
- ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces